

Bonnes, chics, mauvais genre

Le harcèlement

Par Raïssa M'biló

INTRODUCTION

Nous sommes vendredi soir et mon cœur chavire entre un concert au festival des libertés, une soirée afro-rythmes à la Tricotterie, un concert de musique balkanique près du canal ou l'ouverture d'un café féministe. Bruxelles est le havre des soirées alter, bobo, gaucho et autres **youkous**¹ aux *dreads* multicolores. Nous finissons par opter pour le bar féministe Un poisson sans bicyclette et les corps adossés sur la façade avant de l'immeuble schaarbeekoïse, nous indiquent que nous sommes arrivées à bon port, prêtes à nous noyer dans la masse des vestes en jeans à col moutonne, des franges et des afros pour nous jeter sur des tapas vegan et gratuits. L'immeuble n'a rien de particulier, les assiettes à tapas sont vides, les concerts sont terminés, seul le bruit des fumeurs nous vient de la cour intérieure éclairée à la lueur des bougies intimes. Avant de pousser la porte de la cour, nous tombons sur un panneau gigantesque à notre gauche, il y est inscrit : « une femme sans homme, c'est comme un poisson sans bicyclette ». Je trouve ça étrange, voire dérangeant. Bar féministe ? Mes colocataires masculins n'ont eu de cesse d'exprimer leur mauvaise foi à ce sujet, râlant surtout parce qu'ils se sentaient ostracisés par ce terme apparemment exclusif. Ma collègue dira : « quoi, un bar où on ne peut pas parler de foot, c'est ça ? ».

Le Poisson sans bicyclette est un café féministe et participatif constitué sous la forme d'une asbl. Ce café s'inscrit dans une dynamique d'engagement et particulièrement dans un combat pour le respect des droits des femmes et de justice sociale. Il offre un espace sécurisant pour toutes les femmes, tout en étant mixte, et propose, en plus d'une restauration éco-responsable, à prix démocratique, une série d'ateliers.

Adresse : Maison des femmes, 253 rue Josaphat, 1030 Schaerbeek. Pour en savoir plus : <http://www.schaerbeek.be/agenda/poisson-sans-bicyclette>.

Féministe, ce terme fourre-tout, flou et malmené tant par ceux qu'il épuise que par ceux qui le revendiquent, que signifie-t-il réellement ? Le féminisme a-t-il encore un rôle à jouer aujourd'hui ? Soit on le hurle trop fort, soit on le dit du bout des lèvres... J'avoue qu'il ne m'attire pas du tout, j'ai peur d'être stigmatisée en disant que je suis féministe. Je ne me sens pas autant dans la radicalité que certaines femmes sur les réseaux sociaux, qui perdent à mes yeux toute crédibilité en versant parfois dans la misandrie la plus ridicule. Leurs raccourcis me dérangent, leurs conclusions simplistes sur des thématiques complexes et leurs slogans préchauffés me dérangent. Pourtant, on ne peut pas ne pas se sentir plus femme que d'habitude quand éclate l'**affaire Weinstein**² et quand sont brandies sous notre nez les publicités pour **sugar daddies**³. Tous ces scandales révoltent notre esprit bien-pensant empreint d'idées de dignité, d'égalité et de liberté. En somme, toutes ces valeurs

¹ Youkou : terme étudiant néo-louvaniste désignant un groupe d'individus caractérisé par un style de vie et parfois vestimentaire, reflétant des convictions éco-responsables et citoyennes. Le youkou tend à privilégier la vie en communauté basée sur des valeurs telles que l'ouverture, le partage, l'échange et l'entraide. Inscrit dans son temps, il intègre les nouvelles technologies dans sa dynamique de changement politique, économique, philosophique et social.

² L'affaire Weinstein est un scandale qui a éclaté à la suite d'accusations d'agressions sexuelles sur les personnes de plusieurs mannequins, actrices, assistantes, employées, productrices ; imputées au producteur hollywoodien, Harvey Weinstein, en octobre 2017. À la suite de ces révélations, des mouvements planétaires ont été relayés dans les réseaux sociaux comme, par exemple : #metoo et #balancetonporc. L. LATIL, « Affaire Harvey Weinstein : chronique d'un scandale planétaire », *Le Figaro*, 10 octobre 2017, [en ligne :] <http://www.lefigaro.fr/cinema/2017/10/17/03002-20171017ARTFIG00164-affaire-harvey-weinstein-chronique-d-un-scandale-planetaire.php>, consulté le 10 novembre 2017.

³ Le *sugar daddy* est généralement un homme riche, recherchant la compagnie d'une jeune personne au physique avantageux : le *sugar baby*. En échange de son temps, le *sugar daddy* offre au *sugar baby* une rémunération compétitive et des cadeaux. Les relations sexuelles ne sont normalement pas comprises dans l'accord. Son pendant féminin existe aussi : la *sugar mama*. L. MORRISH, « Témoignage d'une sugar baby : " Ça m'a ouvert beaucoup de portes " », *konbini.com*, s. d., [en ligne :] <http://www.konbini.com/fr/tendances-2/temoignage-sugar-baby/>, consulté le 7 novembre 2017.

opposées à un capitalisme de plus en plus violent qui fait craquer le vernis d'une société judéo-chrétienne patriarcale et en dévoile de plus en plus bruyamment les inégalités grandissantes et leur lot de précarité qui est à l'origine, entre autres, de la réification de la femme. C'est cette culture qui la légitime, qui inocule chez certains hommes un sentiment de supériorité et d'impunité qui leur permet de se comporter comme si la femme était un dû. Je voulais me rappeler ce qu'était le féminisme et ensuite je me suis demandé ce qu'était réellement le harcèlement en général, en rue et au travail. Ce mot rejaillit actuellement dans beaucoup de débats, la mort de Simone Veil et les délations de pervers en tous genres y sont peut-être pour quelque chose. J'ai des histoires à vous raconter moi aussi, peut-être influencée par la vague du #metoo. Est-ce que c'est féministe ou catharsisant ? C'est quoi le féminisme, aujourd'hui ? Que reste-t-il du féminisme, quelques mornes diatribes sur le droit d'avoir des poils ou des plaidoyers plein de trémolos dans la voix sur la capacité d'une femme à ouvrir seule les portières ? À l'heure où le harcèlement est enfin médiatisé, sorti de son écrin de tabou, je me suis demandé ce qu'était juridiquement le harcèlement. En rue, au cinéma, au travail. Au-delà de l'émoi, que dit réellement le droit belge et comment nous protège-t-il ?

Comment distingue-t-on un compliment, la séduction, d'un harcèlement ? Enfin, quelles sont les mesures prises par le législateur pour protéger les femmes qui veulent juste se sentir en sécurité dans les rues de leur ville ou se balader sans qu'une injonction bienveillante ou malvenue ne viole leur tranquillité ?

On cite souvent Beauvoir en papesse du féminisme et elle partage le panthéon avec Simone Veil. Dans un tout autre style, les *Pussy Riots* et les *Femen* semblent être les héritières de la lutte, ce qui doit arranger ceux qui se plaisent à penser que le féminisme est un combat mené par des furies rescapées, aigries et toutes lesbiennes, qui n'a plus de sens aujourd'hui. Mais comme diraient mes colocataires et ma collègue, « ça veut dire quoi exactement, "féministe", aujourd'hui ? ».

I. LES FÉMINISTES

Le **féminisme** est un mouvement de lutte collective pour la déconstruction d'une infrastructure sociétale qui sert de socle à un rapport inégal entre les genres. Celui-ci crée une hiérarchie réductrice entre l'homme et la femme, le premier dominant la relation. C'est un mouvement qui désavoue le patriarcat et revendique l'affranchissement, l'épanouissement de la femme par l'obtention de droits égaux et une reconnaissance, une visibilité sociale et politique de celle-ci.⁴

Quelle n'est pas ma surprise de tomber sur un article qui me fait enfin comprendre l'amalgame douteux que font certains détracteurs du féminisme entre leur orientation et leurs convictions. En effet, voguant sur la toile et luttant pour faire le tri dans cette manne d'informations, je tombe sur un article au titre surprenant et je découvre le **lesbianisme**. Ce curieux terme est une sous-catégorie du féminisme, inspiré de la pensée de **Monique Wittig**, romancière et théoricienne française, dont l'œuvre a beaucoup contribué aux réflexions sur le genre. L'auteure affirme que les lesbiennes ne sont pas des femmes. En effet, le terme « femme » serait un concept culturel conçu et pertinent uniquement dans un contexte **hétéronormé**. L'idée de femme, sexe faible subordonné, n'aurait de sens que dans une dynamique de domination masculine caractérisant les sociétés patriarcales. Une fois l'homme sorti de l'équation et avec ce dernier, la norme hétérosexuelle exclusivement légitime et nécessaire dans ce cadre, le terme de « femme » serait vide de sens. Les lesbiennes, affranchies en ne s'inscrivant pas dans un schéma hétérosexuel, ne seraient donc pas des femmes.

⁴ M. VAN WOERKENS, « Judith Butler, Défaire le genre », *L'Homme*, 187-188, 2008, p. 476-478, [en ligne :] <https://lhomme.revues.org/20562>.

Le lesbianisme a été théorisé sur la base de ce courant de pensée et serait un acte de conviction politique, posé par les féministes les plus abouties, refusant toute implication masculine dans leur existence.⁵

Je ne partage pas les idées de ces militantes, pour plusieurs raisons : je crois honnêtement que refuser le terme de « femme », c'est partager l'optique d'un sexe dévalué. Une femme hétérosexuelle peut être le héraut formidable de ses convictions. La misandrie n'est ni utile ni crédible dans la lutte pour l'égalité. Pour moi, cette égalité passe par la reconnaissance des sexes et des genres dans la société, comme citoyens, comme individus. Ce n'est pas nier ou incriminer l'homme qui fera de la femme un être fort, digne et libre. Au contraire, c'est notre capacité à nous imposer, en modifiant la dynamique de domination et de hiérarchie et non pas en l'inversant, qui fait de nous des êtres affranchis. Affranchies en assumant nos corps, en redéfinissant nos rôles dans une réalité inclusive de tous les sexes et de tous les genres. La seconde raison pour laquelle je ne suis pas convaincue par ce courant est la suivante : je suis persuadée que l'identité est aussi une question de validité. La façon dont je me perçois, dont je me présente aux autres et la façon dont ils reçoivent mon identité ne sont pas pareilles. Dans le cas du lesbianisme, je peux me déclarer homosexuelle et prôner que ce statut me fait sortir de toute équation binaire dans laquelle l'homme serait dominant, mais l'équation implique toujours une altérité. Cette altérité est à prendre en compte dans la définition de mon identité car sa perception participe à la façonner. Illustrons par un exemple :

Je suis lesbienne et je marche dans la rue. Le fait d'être lesbienne ne m'immunise pas contre le harcèlement : d'abord l'homme qui m'aborde l'ignore a priori et ensuite, je ne vois pas en quoi cela le dissuaderait dans sa quête prédatrice. En effet, il me harcèle parce que je suis une femme et parce qu'en tant qu'homme, il se sent en position de domination. Le fait que je puisse potentiellement être attirée par lui ne change rien, la preuve en est que la plupart du temps, les hommes qui harcèlent en rue savent que leurs avances n'ont aucune chance d'aboutir. Ils ne le font pas dans l'optique d'un résultat probant, mais ils exercent simplement ce qu'ils pensent être de la virilité, selon moi.

Enfin, le féminisme est un mouvement de lutte pour l'égalité de l'homme et de la femme. Néanmoins, parler de ce courant féministe permet de souligner le fait qu'il existe plusieurs types de féminismes et qu'il n'est pas pertinent de prendre ce mouvement comme un bloc homogène figé.⁶

Le féminisme est donc un mouvement de lutte contre le sexisme, celui-ci étant compris comme un système, un ensemble de convictions, favorisant les discriminations fondées sur le sexe et le genre.⁷ Peu importe de quel genre ou sexe il s'agit. Cela englobe la lutte contre le **machisme** qui est la conviction que l'homme serait supérieur à la femme et légitime en cela un comportement de dominant.⁸ Le féminisme ne se limite cependant pas à ça. Ce n'est pas, selon moi, une « lutte contre » susceptible de se perdre dans des procès en sorcellerie iniques, mais bien une « lutte pour », avec un réel impact social, politique, économique, institutionnel, pour redessiner la place de chacun en dehors d'une optique de dominant-dominé. Optique basée sur des conceptions du **genre**, qui ne sont que des constructions culturelles faites à partir de la différence des sexes, comme l'avance Judith Butler.

⁵ A. MARUANI, « Devenir lesbienne par conviction : quand je suis en couple avec un mec, je me dissous », *Rue 89*, 17 octobre 2017, [en ligne :] <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/nos-vies-intimes/20171025.OBS6484/lesbianisme-politique-quand-je-suis-en-couple-avec-un-mec-je-me-dissous.html>, consulté le 5 novembre 2017.

⁶ N. VAN ENIS, « Un féminisme ou des féminismes », *Barricades. Culture d'Alternatives*, octobre 2017, [en ligne :] <http://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/un-feminisme-ou-feminismes>.

⁷ W. ANGIOLETTI, M. MICHELENS, *Définition du concept de "sexisme"*, Bruxelles : Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, 2009, [en ligne :] http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/28%20-%20Rapport%20Définition%20du%20concept%20de%20sexisme_FR.pdf.

⁸ *Dictionnaire français Larousse*, [en ligne :] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/machisme/48342>, consulté le 10 novembre 2017.

En effet dans ses ouvrages subversifs *Trouble dans le genre* et *Défaire le genre*, la philosophe américaine et professeure à l'université de Berkeley, ne nie pas les différences entre les sexes, mais invite à déconstruire, en les réinterrogeant, les conceptions que nous avons des sexes, pour réinventer leur signification. Déconstruire les catégories pour les élargir, oser réinventer une compréhension plus englobante des sexes et sortir du carcan confortable et sécurisant d'un idéal binaire figé et irréaliste. Butler ne prône pas l'effacement des repères, mais l'acceptation d'une réalité plus complexe et plus vaste.⁹ La pensée de la théoricienne implique qu'on puisse se réapproprier les termes et donc imposer une nouvelle dynamique entre les genres et les sexes puisque les rapports construits sur cette conception étroite des sexes et de leurs différences n'auraient rien de légitimes. Ils ne seraient fondés sur aucun dictat naturel mais seraient uniquement les conclusions que chaque société, à chaque époque, aurait tiré du constat de la diversité.¹⁰ Le sexisme est fondé sur ces conceptions du genre que déconstruit Butler et que combat le féminisme. Il s'agit d'une mentalité générale qui se matérialise dans notre quotidien, dans nos institutions jusqu'à notre façon d'écrire. Combattre le sexisme, cela semble abstrait et global. Cependant, au quotidien, cela correspond à s'attaquer aux écarts salariaux, à lutter contre les violences faites aux femmes, à lutter pour imposer la parité au sein des institutions tant privées que publiques, à pousser, se mobiliser pour l'adoption de lois qui feront évoluer les choses (comme par exemple les lois anti-discrimination de 2007). En parlant de lois, c'est en constatant que leurs prescrits paraissent aujourd'hui évidents qu'on sait mesurer le progrès et le changement des mentalités, adopter des lois peut aussi être le baromètre de l'évolution d'une société. En plus de protéger, elles rendent visibles en suscitant un débat public et parfois en légitimant certaines causes et revendications. Le féminisme c'est aussi tout ça : veiller à ce que le sexe ne soit pas un prétexte à la victimisation, à l'ostracisme, à la dévalorisation en posant des actes concrets relatifs à des problématiques concrètes. Ça concerne tout le monde et c'est encore actuel. La lutte contre le harcèlement sexuel s'inscrit dans ce combat général car pour se dire libre, il faut pouvoir circuler et investir l'espace public ; pour s'émanciper financièrement, il faut s'insérer dans le monde de l'emploi, etc. il faut donc se sentir en sécurité. Or, c'est bien là que le bât blesse.

Queer

« Le terme américain queer signifie étrange, louche, de travers. Insulte du vocabulaire populaire équivalent au français «pédé», avec la connotation de «tordue», queer s'oppose à «straight» (droit) qui désigne les hétérosexuels. Ce courant de pensée militant (Queer Theory) né dans les années 1990 remet en cause les catégories d'identité sexuelle : identités de genre (homme et femme) et d'orientation sexuelle (hétérosexuelle et homosexuelle). Le queer ne se limite pas à combattre les inégalités ou les dominations entre ces catégories - l'homophobie ou le patriarcat - mais remet en cause l'existence même de ces catégories. »¹¹

⁹ J. CERF, « Judith Butler, philosophe : " Le féminisme français m'a beaucoup inspirée " », *Telerama*, 10 janvier 2014, [en ligne :] <http://www.telerama.fr/idees/judith-butler-philosophe-le-feminisme-francais-m-a-beaucoup-inspiree,107027.php>, consulté le 8 novembre 2017.

¹⁰ J. BUTLER, *op. cit.*

¹¹ S. LAVIGNOTTE, « Les queer, politique d'un nouveau genre. Synthèse de la théorie queer », *lespantheresroses.org*, s. d., [en ligne :] <http://www.lespantheresroses.org/theorie-queer.html>, consulté le 10 novembre 2017.

II. LE HARCÈLEMENT, LE VIOL ET LE SEXISME EN DROIT BELGE

J'ai fait du stop cet été, j'en avais déjà fait au Brésil où tout le monde me le déconseillait, surtout les hommes que je rencontrais, car c'était dangereux. Il ne m'est jamais rien arrivé en faisant du pouce là-bas. Cet été, je devais régulièrement faire le trajet Bruxelles-Louvain-la-Neuve et le stop, c'est quand même pratique : c'est rapide et gratuit. Je vais être honnête, je ne le fais pas toujours par volonté profonde de rencontrer mes concitoyens, même si, parfois, j'ai de très belles surprises. Bruxelles-Louvain-La Neuve : vingt minutes à tout casser. Je suis un garçon manqué, j'avais ce jour-là un short noir, une tunique longue manche et des baskets défoncées et sales : summum du style. Je n'attends jamais plus de dix minutes avant qu'une voiture s'arrête à Delta. Une camionnette s'arrête à ma hauteur, je monte. Un mécanicien flamand à l'air penaud accepte gentiment de me conduire à Louvain-la-Neuve. Après quelques minutes, il me touche la cuisse, un sourire libidineux aux lèvres. Je n'ai absolument pas peur et je le repousse fermement. Il me supplie, je me surprends à me justifier, à justifier pourquoi je refuse de me faire tripoter par un inconnu. Et pourtant, la bonne réponse n'est pas « non, parce que », mais juste « non, je ne veux pas ». Il me demande ce que je porte comme sous-vêtements, comment je fais l'amour et je vois l'excitation dans ses yeux brillants. Nous sommes sur l'autoroute, tant pis, je suis prête à nous faire faire un accident sur la bande d'urgence ou n'importe quoi. Il prend ma main et la tire vigoureusement à lui, il veut que je lui touche le sexe. C'est urgent, je dois lui toucher le pénis. Je ne le fais évidemment pas, j'ai de la chance : il veut absolument mon consentement avant. Devant mon refus constant, il arrête. Nous avons raté la sortie, il me lâche sur un tronçon de route qui mène à Wavre. Il pleut, je suis en retard et c'est une dame avec ses deux fils qui me dépannent. Je lui explique à demi-mot ce que je fais là, je ne veux pas perturber les gamins. Elle jette un coup d'œil à mes genoux nus et me dit « oui, faut faire vraiment gaffe ». Elle est bienveillante, mais en descendant, je me suis dit : « Peut-être n'aurais-je pas dû mettre de short ? Peut-être ne devrais-je plus faire de stop ? ». Certains diront cela.

Quid alors de mon professeur de sport qui me caressait les lèvres à l'air de rien, m'envoyait des SMS même le dimanche matin et me demandait si je ramenais régulièrement des garçons après les soirées jusqu'à me proposer, un jour, d'aller vivre chez lui avec ses deux enfants dont il avait la garde une semaine sur deux ? *Quid* de ce tenancier d'hôtel en voyage qui a sauté dans mon hamac, m'a mis la main entre les cuisses en me suppliant de le rejoindre sur la plage ? *Quid*, de cet homme qui me poursuit rue Verbist, à dix heures du soir, esquiné, en disant : « mademoiselle, arrêtez-vous ! Je vous ai vue de loin et vous êtes belle, venez faire un tour avec moi ». Je dis « non », mais je lui demande un briquet et il me lance : « dans ma voiture, je peux même t'en acheter un, je peux même t'acheter des cigarettes ». Devant mon refus ferme, il me reproche : « mais pourquoi tu m'as fait courir alors ? ». *Quid* de cet homme qui m'a pincé les seins quand j'étais assise sur un muret, rêvant devant les lumières de la ville pour oublier une douleur amoureuse ? *Quid* de ce vieil homme aux cheveux blancs qui a attrapé mon pull en pleine rue Henri Lemaître, à Namur, en me disant : « viens avec moi, là-bas », désignant un espace sombre ? Peut-être que je n'avais pas à aller au Bunker ce soir-là, toute seule en plus. *Quid* de tous ces jeunes ou vieux hommes qui me disent « tu vis dans le quartier ? Attends, ralentis, on va parler un peu » ?

Je vous épargne d'autres petites histoires qui pourraient alimenter un futur blog. Je n'ai jamais eu peur, je ne me suis jamais sentie souillée, moi, et j'ai souvent rapidement zappé ces épisodes plus fréquents cette année. Je n'avais pas toujours de short, je mets rarement du rouge à lèvres et je ne suis pas jolie. Je suis juste une fille qui rentre chez elle, va en soirée ou voyage. Je ne suis ni idiote, ni aguicheuse ou fêtarde invétérée et quand bien même. Ce n'est pas normal, je refuse d'accepter que ce soit normal et pourtant je me justifie. C'est ici que le lesbianisme n'a aucun sens : ça n'aurait strictement rien changé que je me revendique homosexuelle. Du point de vue du harceleur, toutes les femmes semblent appartenir aux hommes. De plus, cela pourrait sonner comme une justification : « non, j'aime les femmes ». Peu importe, « non » c'est « non ». Ils sont belges ou non, blancs ou non, vieux ou non, laids ou pas du tout, peu importe. Moi, je prends un an chaque année, mais je

suis toujours une fille qui marche et aime voyager. Avec tout ce qui s'est passé, tous ces scandales, de la disgrâce de Dominique Strauss-Kahn en 2011, à celle de Weinstein, en passant par la banalisation des propos orduriers de Trump, j'écris ce texte car je me suis posé de vraies questions. C'est marrant qu'il ait fallu que des hommes célèbres tombent, épinglés comme des monstres pour qu'on dénonce petit à petit, les loups de tous milieux, les loups de tous les jours. Je ne me revendiquais pas forcément féministe quand je me suis dit « au fond, c'est quoi le harcèlement ? Je veux dire, légalement ? Je fais quoi contre ces types si je veux faire quelque chose ? ». Alors j'ai commencé mes recherches, ma colocataire me propose, par hasard, une vidéo d'un quizz sur le harcèlement sexuel au travail animé par Guillaume Meurice, oui, la star de la radio qui ressemble à Richard Gere.¹² Il parle du harcèlement dans le cadre du travail mais c'est du droit français. Tant pis, ça me donne des pistes. En droit belge aussi, nous avons deux définitions différentes pour le harcèlement dans le cadre du travail et le harcèlement en dehors de celui-ci.

Les mésaventures avec le tenancier d'hôtel et l'homme sur le muret sont des histoires vécues à l'étranger, mais je les cite pour illustrer. Nous verrons comment distinguer le harcèlement en rue, au travail, d'une agression sexuelle, d'un viol, d'une injure, d'un attentat à la pudeur.

Avant d'entrer dans le détail des différentes infractions sexuelles, j'aimerais préciser le terme d'agression sexuelle.

Aggression sexuelle : Il s'agit d'un terme générique qui semble recouvrir plusieurs réalités différentes. Il n'est pas repris tel quel en droit, mais correspond à l'ensemble des infractions sexuelles, excepté le viol. Je n'ai pas trouvé une définition claire. Dans celles proposées, il y avait un manque de rigueur et une confusion par rapport aux termes légaux. La définition que j'ai formulée est le résultat d'un tri d'informations. J'ai extrait ce qui me semblait être leur point commun. Cela reste une notion floue : pourquoi n'engloberait-elle pas le viol ? Quelle est la différence entre violence et agression sexuelle ? Je trouvais intéressant de faire état d'un manque de clarté quant aux termes souvent utilisés dans le langage courant et non définis légalement. C'est aussi, en partie, le propos de cette analyse: entre ressenti et texte légal.

A. Le harcèlement

Décodons la notion légale du harcèlement.

1. Le harcèlement selon le Code pénal

L'article **442 bis** du Code pénal belge qui proscrit le harcèlement est rédigé comme suit :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement.

Si les faits visés à l'alinéa 1er sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1^{er} sera doublée.

¹² « Guillaume Meurice questionne le harcèlement sexuel », *Youtube*, 12 octobre 2017, 11 min 11, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=58gAlFsvySE&feature=youtu.be>, consulté le 30 octobre 2017.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée ou, s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 2, des établissements d'utilité publique ou des associations visées à l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance ».

À la lecture de ce passage, je note que :

- i. L'article **ne définit pas le terme « harceler »**, il nous apprend simplement que cet acte est de nature à gravement affecter la tranquillité de la personne visée. De nouveau, on ne sait pas ce que le législateur entend par « gravement » ni par « affecter ». Finalement, on se retrouve avec un article qui ne nous dit pas grand-chose, on sait simplement que le droit belge condamne le harcèlement, mais on ne sait pas ce qu'est exactement le harcèlement. Ce sont des cas de figures fréquents en droit positif. Ce qu'il y a de positif, c'est la liberté d'interprétation et la grande marge de manœuvre qui est laissée. On regrette cependant ce flou parce que si la jurisprudence et la doctrine y pallient, un citoyen qui ne connaît rien aux arcanes du droit n'a pas les ressources nécessaires pour y accéder (je parle d'accès entravé par la méconnaissance du jargon par exemple) ; or ce droit devrait être un outil citoyen. Comment peut-on être protégé par quelque chose qu'on ne connaît pas ou mal, qu'on ne comprend pas ? Avoir matériellement accès à une loi (obligation de publication au moniteur belge) ne veut pas dire y accéder réellement. Comment revendiquer un droit si je ne le connais pas, si je ne le comprends pas ? Il faut avoir recours à un spécialiste, mais ça prend du temps et de l'argent dans bien des cas. Compte tenu de tout ceci, est-ce que la loi est vraiment efficace ?
- ii. L'ignorance n'exonère pas de la responsabilité.
- iii. Je fais remarquer que nulle part il n'est fait mention d'un lieu précis. **On ne parle pas d'espace public ou privé dans l'article**. Ces situations peuvent se passer n'importe où : dans un club de sport, dans une voiture vers Louvain-la-Neuve, dans la rue Henri Lemaître, ça reste du harcèlement.
- iv. Contrairement à ce que je pensais, **la notion de répétition est absente**. Cela peut sembler surprenant, néanmoins j'y décèle un certain pragmatisme et une certaine logique. Car le concept de harcèlement pourrait évoquer l'idée d'une certaine récurrence, même dans un court laps de temps. En effet, dans le cas de harcèlement de rue, il s'agit souvent d'une remarque, d'une injonction faite par un inconnu et ça dure souvent moins d'une minute. Il est donc pratique qu'il suffise que ce soit arrivé une fois et qu'il n'y ait pas d'exigence de répétition.
- v. Ici, je souligne un second écueil : la loi condamne le harcèlement. Très bien. La définition permet une compréhension large. Très bien aussi. Mais on se retrouve face à un problème d'efficacité... Il faut porter plainte. Cependant, on porte rarement plainte pour quelque chose devenu aussi banal qu'une injonction sexiste en rue. De plus, même si on prenait ce courage-là, la présomption d'innocence, qui est un principe fondamental en droit pénal belge, implique que **la charge de la preuve** incombe au plaignant.¹³ Je rentre chez moi après être allée boire un verre, je descends à l'arrêt Jeanne et un inconnu m'aborde : il fait tard, je vois à peine son visage, ce n'est pas la première ni la dernière fois que ça arrive, que vais-je dire à la police ? Que devrais-je prouver et comment ? Autant rentrer chez moi et oublier l'inconnu.

¹³ « La preuve dans le procès pénal », 3 janvier 2015, *Actualités du droit belge*, [en ligne :] <http://www.actualitesdroitbelge.be/proces-penal/droit-penal/la-preuve-dans-le-proces-penal/la-charge-de-la-preuve>, consulté le 10 novembre 2017.

Mis à part le fait que le harcèlement au travail est plus spécifique que le harcèlement visé par l'article 442 bis du Code pénal (le premier peut donc être considéré comme une sous-catégorie du second), quelle est la différence entre le harcèlement en rue et le harcèlement dans le cadre du travail ?¹⁴

2. Le harcèlement au travail selon la Loi du 11 juin 2002

Dans le cadre du travail, la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, parle de deux types de harcèlement : le harcèlement moral et le harcèlement sexuel en son article 5 alinéas 2 et 3. Il définit le harcèlement de la façon suivante :

« 2° harcèlement moral au travail : les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

3° harcèlement sexuel au travail : toute forme de comportement verbal, non-verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux de travail. »

Ce qui nous intéresse est davantage la définition élaborée pour le harcèlement sexuel, je relève plusieurs observations :

- i. Contrairement à la définition du harcèlement moral, plus large, **il n'y a aucune condition de répétition**. Une fois suffit, exactement comme le harcèlement visé à l'article 442 bis du code pénal.
- ii. Il s'agit de tout comportement : ici, **il ne doit pas nécessairement être abusif** (que signifie « abusif » ?). Il doit être de nature sexuelle, en toute logique, mais peut être concrétisé tant en paroles qu'en gestes.
- iii. Il y a un élément moral : celui qui adopte ce comportement doit ou aurait dû savoir que cela serait nuisible et dégradant.
- iv. On ne fait aucune distinction de sexes parmi les victimes de harcèlement sexuel. On pourrait trouver étonnant que le législateur ait exprimé cela. Cette précision permet cependant de rappeler que le harcèlement sexuel ne concerne pas que les femmes.
- v. Contrairement au harcèlement visé par l'article 442 bis du code pénal, **c'est la dignité de la victime qui est atteinte** et non sa tranquillité qui a été troublée. Ce qui est logique, puisque le harcèlement de l'article 442 bis n'est pas nécessairement de nature sexuelle, il est plus général. Le caractère sexuel du harcèlement lui confère un caractère plus grave, qui touche plus à l'intime, donc à la dignité. Être atteint dans sa dignité est plus grave qu'être dérangé dans sa tranquillité. L'environnement de travail aussi est un facteur qui aggrave le harcèlement car il s'agit d'un lieu que l'on fréquente régulièrement, on n'échappe pas à l'atmosphère asphyxiante, ce qui est d'ailleurs mentionné dans l'article.

¹⁴ P. STAQUET, « Loi relative au harcèlement : entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 », *DroitBelge.net*, 28 juin 2002, [en ligne :] http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=73, consulté le 13 novembre 2017.

vi. Le harcèlement est enfin un **délit** car il est puni d'une **peine d'emprisonnement**.¹⁵

Ce qui reste dérangeant, c'est toujours la question de la preuve : comment prouver une main aux fesses ou une parole dont on réinterroge d'abord soi-même avec circonspection le caractère insultant ou non ? On banalise souvent soi-même d'abord ce qui nous arrive, se suspectant d'exagérer. Et au moment où l'on a le courage de témoigner, on se heurte à l'idée de ne pas être pris au sérieux, d'être confronté à l'indifférence et à la moquerie. Comment fait-on dans ce cas-là quand on n'a ni lettre, ni enregistrement, ni photo, ni témoin ou des témoins silencieux ?

Ajoutons que **la culture du viol** aide souvent à laisser impunis de tels comportements. En effet, la banalisation des comportements sexistes, la culpabilisation de la victime n'encouragent pas à aller porter plainte ou, le cas échéant, à être prise au sérieux.

La culture du viol

*Ensemble de codes, d'habitudes partagés et compris par un ensemble d'individus en un lieu donné et en un moment donné, qui est propice au viol à cause de la banalisation de comportements sexistes et dégradants, de la culpabilisation de la victime.*¹⁶

Hier, j'ai visionné à nouveau un clip auquel je n'avais pas fait attention la première fois. Comme les paroles, les images étaient passées à la trappe, relayées au second plan par le rythme entraînant du tube commercial de Robin Thicke en duo avec Pharrell Williams : Blurred Lines.

Benjamin Bruyninx propose une analyse intéressante sur l'hypersexualisation¹⁷. Il introduit sa réflexion par une traduction de ce texte et un bref décryptage de la vidéo eu égard au contexte actuel. Je trouve que la culture du viol et l'hypersexualisation sont très liées.

B. Attentat à la pudeur

L'article 372 du Code pénal condamne les attentats à la pudeur :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Si l'attentat a été commis sur la personne [ou à l'aide de la personne] d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion (de cinq ans à dix ans).

La peine sera (de la réclusion) de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis ».

Encore une fois, l'article ne dit pas grand-chose sur ce que l'on devrait entendre par attentat à la pudeur. C'est donc la jurisprudence de la Cour de Cassation qui nous éclaire sur ce qu'il faut entendre par attentat à la pudeur :

¹⁵ Articles 1 et 7 du Code pénal belge.

¹⁶ C. BODOC, « Je veux comprendre... la culture du viol », *Mademoizelle*, 13 septembre 2012, [en ligne :] <http://www.madmoizelle.com/culture-du-viol-explications-123377>, consulté le 9 novembre 2017.

¹⁷ B. BRUYNINX, *L'hypersexualisation, les émotions en solde*, Bruxelles : CPCP, « Au Quotidien », décembre 2015, p. 2-4, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collection-au-quotidien/hypersexualisation-les-emotions-en-solde>, consulté le 16 novembre 2017.

« Tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou au moyen de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment de pudeur communément admis »¹⁸.

La doctrine et les cours et tribunaux proposent également d'entendre l'attentat à la pudeur « comme un acte d'une certaine gravité violant l'intégrité sexuelle d'un individu »¹⁹. Plusieurs mots peuvent faire l'objet d'une interprétation libre : pudeur, gravité, intégrité sexuelle. Que renferment ces termes ? La pudeur doit être interprétée à travers un prisme collectif et non individuel. La gravité quant à elle, s'apprécie au regard d'éléments comme l'âge et la vulnérabilité physique ou mentale par exemple, comme le souligne Noémie Blaise.²⁰ De plus, il doit s'agir d'un acte posé, un début d'exécution suffit, des paroles seules, ne suffisent pas. Cela diffère du harcèlement dans son ensemble qui, lui, englobe le verbal et le non-verbal.²¹ Néanmoins, il ne faut pas nécessairement de contact physique entre l'auteur et la victime : en effet, il peut autant s'agir d'un ordre de se déshabiller, que d'un attouchement corporel ou encore d'un comportement exhibitionniste.

Je note les différences importantes avec le harcèlement :

- i. Le harcèlement se focalise davantage sur l'individu : c'est son ressenti qui permet de désigner un acte de harcèlement. On parle de sa dignité, de sa tranquillité. L'attentat à la pudeur touche à quelque chose de plus commun, la pudeur relève d'une compréhension plus collective.
- ii. Le harcèlement est plus général, plus large car il comporte aussi les paroles, alors que l'attentat à la pudeur ne désigne que des actes.
- iii. L'attentat à la pudeur semble considéré comme une infraction plus grave que le harcèlement par le législateur car il le punit plus sévèrement. Il vaut mieux donc savoir qualifier correctement l'infraction pour porter plainte.
- iv. L'attentat à la pudeur est un délit quand il touche aux personnes majeures, c'est un crime quand il concerne des mineurs.²²

C. L'injure

L'injure est une infraction plus précise, elle aussi reprise dans le code pénal à l'article 448.

L'injure est « l'offense à une personne par des actes ou des expressions plus au moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur et à la considération des personnes »²³.

Dans le reportage de Sofie Peeters, Femme de la rue, on entend régulièrement la jeune femme se faire traiter de « chienne » et de « salope »²⁴. Il s'agit là d'une injure, mais cela peut également être qualifié de harcèlement, dans ce contexte, puisque de nouveau, nous constatons que ce terme englobe également cette réalité.

¹⁸ « L'attentat à la pudeur », *avocats-criszenzo.be*, 15 juin 2013, [en ligne :] <http://www.avocats-criszenzo.be/fr/l-attentat-a-la-pudeur-184.html>, consulté le 8 novembre 2017.

¹⁹ N. BLAISE, « Différence de traitement entre mineurs : l'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité telle qu'elle est communément admise, commentaire de l'arrêt de la cour constitutionnelle du 4 juin 2009 », *Journal du Droit des Jeunes*, 287, septembre 2009, p. 28, [en ligne :] http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_telle_qu_elle_est_communement_admise.pdf.

²⁰ *Ibid.*, p. 19-24.

²¹ *Ibid.*

²² Articles 1 et 7 du Code pénal belge.

²³ « Droit pénal abrégés juridiques : l'injure en droit pénal », *Actualités du droit belge*, 8 août 2016, [en ligne :] <http://www.actualites-droitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/l-injure-en-droit-penal/l-injure-en-droit-penal>.

²⁴ S. PEETERS, « Une femme dans la rue », *Youtube*, 20 janvier 2009, 23 min 20, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=mJx3kS-PUi2I>, consulté le 7 novembre 2017.

Nous le verrons plus bas, cela peut également être qualifié de sexisme. En fait, une situation peut avoir plusieurs qualifications, le plus important est de choisir la plus précise, et entre deux qualifications précises, le plus intéressant serait de choisir celle susceptible d'entraîner la peine la plus lourde.

Certains craignent que la mobilisation médiatique contre le harcèlement n'encourage une censure qui tuerait la séduction²⁵ en rue. Je ne pense pas que ce sera le cas. De mon point de vue, la séduction se joue à deux : le séducteur valorise l'autre, c'est un égal. Dans le harcèlement, c'est une autre dynamique : on dévalorise l'autre. En effet, si un inconnu utilise des termes comme « bonne » pour nous désigner, la plupart du temps, c'est dégradant. Comme nous l'avons vu, dans une des acceptions du mot « harcèlement », le législateur a eu recours à la notion de dignité. Il y a un déséquilibre dans le harcèlement, c'est unilatéral, on n'intègre pas l'autre dans l'équation malgré les apparences.

Pour illustrer, je vais vous parler d'un fait tout simple : Il nous arrive quelques fois de croiser le regard d'un inconnu soit dans le métro, soit dans une file ou encore dans un rayon de supermarché. La plupart du temps, quelles sont les réactions ? Personnellement, soit je m'amuse à attendre que l'autre détourne le regard, soit je le fais instinctivement. Et dans ce cas, on invite implicitement l'autre à ne plus nous regarder, on signifie à l'autre que cela nous dérange et on s'attend à ce que la personne cesse de nous regarder. On vérifie, moi en tout cas : je jette un second coup d'œil très rapide pour vérifier si je suis toujours observée. Si l'autre me regarde toujours, il y a un déséquilibre : l'observateur ou l'observatrice et l'observé(e). Un malaise se ressent et à ce moment-là, ce regard qui était fortuit n'est plus neutre. Si en revanche, personne ne détourne le regard et que chacun trouve ce partage plaisant, les deux parties sont intégrées dans l'équation : elles sont au même niveau, elles s'observent mutuellement. Pour moi, la différence entre la première situation et celle-ci, permet de percevoir la différence apparemment impalpable entre le flirt et le harcèlement.

En résumé, il y a séduction quand tout le monde accepte de jouer. C'est du harcèlement s'il n'y a qu'une des parties qui s'amuse.

D. Le viol

Le viol est réprimé par l'article 375 du code pénal.

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte [menace, surprise] ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

²⁵ A. LORRIAUX, « #balancetonporc : que va-t-il rester de la drague en rue ? », *Slate*, 31 octobre 2017, [en ligne :] <http://www.slate.fr/story/153212/que-va-t-il-rester-de-la-drague-de-rue>, consulté le 7 novembre 2017.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis. »²⁶

À la lecture de cet article, je tire les conclusions suivantes :

- i. Pour qu'il y ait viol, il faut nécessairement une pénétration.
- ii. Le viol est une infraction plus grave que le harcèlement. En effet, le législateur punit le viol d'une **réclusion** entre cinq et trente ans, selon le cas de figure. Le viol est donc un **crime**.
- iii. Comme pour toutes les infractions précitées, un des éléments essentiels est l'absence de consentement. La formulation de cette condition est très similaire à celle utilisée dans le cas de l'attentat à la pudeur. Le consentement est un élément essentiel, peu importe qu'il s'agisse d'un inconnu ou d'un partenaire : une pénétration par quelque moyen que ce soit et sans consentement, c'est bien du viol.

Réclusion : La réclusion est une peine criminelle.

Emprisonnement : l'emprisonnement est l'une des peines correctionnelles, donc qui punit les délits.

Un délit : Le délit est une infraction punie par une peine correctionnelle (par exemple, emprisonnement).

Un crime : Le crime est une infraction réprimée par une peine criminelle (par exemple, la réclusion).²⁷

E. Le sexisme

La notion de sexisme est définie par l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 contre le sexisme.

« Pour l'application de la présente loi, le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité. »

²⁶ Article 375 Code pénal belge.

²⁷ Articles 1 et 7 du Code pénal belge.

Cela nous apprend que :

- i. Comme pour le harcèlement, le sexisme est un terme général qui désigne une attitude, une geste, une réaction. Cette dernière peut être verbale ou non verbale (la manière de s'adresser à quelqu'un est un comportement qu'on adopte).
- ii. L'article 444 du code pénal fait référence à un lieu public et le définit : il peut s'agir d'un lieu public comme, par exemple, la rue, ou d'un lieu privé mais fréquenté par énormément de gens : un bar, par exemple.²⁸
- iii. Pour le harcèlement, le législateur dit que le délinquant « savait » ou « aurait dû savoir ». Ici, l'expression du mépris est manifeste : il n'y a pas de doute, pas d'usage du conditionnel.
- iv. Le harcèlement visé à l'article 442 *bis* désigne le fait de déranger une personne, on ne fait aucune mention du sexe de celle-ci. Ici, on méprise la personne, on l'atteint dans sa dignité à cause de son sexe. Notons qu'on ne parle pas d'un sexe en particulier (comme pour le harcèlement sexuel dont parle la loi du 11 juin 2002. À cette différence près que celle-ci cite les sexes masculin et féminin).
- v. La différence avec le harcèlement sexuel de l'article 5 du 11 juin 2002 est qu'ici le législateur vise les attitudes adoptées en raison du sexe de la personne ciblée. L'attitude n'est pas en elle-même sexuelle ou à connotation. Alors que le harcèlement sexuel désigne un comportement à caractère sexuel.
- vi. Selon l'article 5 de cette loi, le sexisme est puni d'un emprisonnement. Il s'agit donc d'un délit.

²⁸ Article 444 du Code pénal belge.

III. EXERCICE DE QUALIFICATION

Ici, l'idée est de réfléchir ensemble à la qualification des mésaventures qui me sont arrivées afin d'illustrer le propos. Je propose ma logique mais comme je le précise dans ma conclusion, différents raisonnements peuvent être suivis et c'est là, parfois, toute la difficulté d'un texte de loi.

A. Commençons par le cas du mécanicien flamand qui m'a prise en stop.

Pour moi, c'est **un attentat à la pudeur**.

- Il s'agit d'actes volontaires : il me caresse la cuisse, il m'attrape le bras pour que je le masturbe.
- Ces actes sont contraires aux bonnes mœurs. C'est inacceptable dans notre société. Un inconnu qui me prend en voiture n'a aucun droit de me caresser la cuisse ou de me demander de le masturber en attrapant mon bras. Il faut imaginer : vous faites vos courses au supermarché, entre deux légumes, le caissier vous tire le bras et vous demande de le masturber : c'est anormal.
- Ils ont par ailleurs été commis sur une personne : sur moi, sur ma cuisse et avec mon bras.
- Il y a outrage au sentiment de pudeur : caractère sexuel des paroles et des gestes dans un contexte inapproprié.
- C'est dans sa voiture, sans personne d'autre que nous deux : c'est un espace privé, mais ça ne change rien.

J'appliquerais le même raisonnement pour **le tenancier de l'hôtel et l'homme sur le muret**, si ces histoires s'étaient déroulées en Belgique et que ces hommes étaient belges (ça a une incidence sur le droit applicable et le tribunal compétent mais nous n'entrerons pas dans le détail ici).

B. Analysons maintenant le cas du professeur de sport

a) qui m'envoyait des SMS même le dimanche matin et m'a appelée une fois durant environ une heure sans parler du cours ; b) me caressait les lèvres l'air de rien ; c) me demandait si je ramè-nais régulièrement des garçons après les soirées. Jusqu'à me proposer, un jour, d'aller vivre chez lui avec ses deux enfants dont il avait la garde une semaine sur deux. C'était pour « réduire mes frais » alors que je ne lui avais jamais fait part d'une quelconque difficulté financière.

1. Il m'a appelée une fois en soirée durant environ une heure. Il m'envoyait des SMS :

Je serais tentée de dire que c'était du **harcèlement**.

On a parlé près d'une heure, il m'a demandé s'il me dérangeait. J'avais dix-neuf ans et c'était mon coach de sport qui avait quasiment le double de mon âge (36 ans). Pour moi, de ce fait, il y avait une double hiérarchie qui m'imposait une sorte de respect à son égard. Il ne pouvait cependant pas savoir qu'il me dérangeait si je lui affirmais le contraire, même par politesse. Je me demandais sim-

plement ce qu'il me voulait et au-delà de trouver cela bizarre, car on ne parlait pas du tout de sport, je n'ai pas réfléchi plus loin à l'époque. Ici, je crois que c'est plus une tentative de séduction que du harcèlement. Même si quelque chose d'indicible me gêne dans cette qualification. Mais c'était juste un coup de fil, et je n'y ai pas mis de terme. Je ne lui ai signifié que je voulais continuer à réviser qu'après une heure environ de conversation. Suite à quoi, il m'a dit : « tu es une fille sérieuse en fait ? ». Quant aux SMS, je ne lui ai jamais demandé ou fait comprendre que je trouvais ça louche et que je préférais qu'il arrête. Je ne suis juste plus allée au cours et j'ai perdu mon GSM.

Ce n'était pas, au regard du droit belge, du harcèlement.

2. Il m'a effleuré les lèvres car je m'étais blessée en m'entraînant avec lui

Il s'agit d'un acte :

- volontaire (il me caresse les lèvres blessées avant d'ajouter « tu te bats comme une lionne ») ;
- pour lequel je ne le lui ai pas donné mon consentement (même si je ne l'ai pas non plus repoussé) ;
- contraire aux bonnes mœurs ; Dans le contexte, cela est anodin et je me demande même si je n'exagère pas la portée du geste. Il m'a blessée sans faire exprès en nous entraînant, il vérifie la plaie : c'est normal. Mais entre vérifier et caresser, il y a une marge. Est-ce, pour autant, inacceptable ? Tout dépend toujours de la relation qu'on entretient, du contexte. Ce sont des notions tellement larges. L'acte n'est pas inacceptable en soi, mais il était inutile (on peut vérifier la blessure de quelqu'un sans caresser, en dehors d'une relation de proximité ou d'affection). En définitive, le geste était déplacé, ce n'est pas inacceptable.
- commis sur une personne (sur mes lèvres) ;
- constituant un outrage au sentiment de pudeur ; Il y a toujours quelque chose d'intime dans la caresse d'une lèvre. Ce n'est pas comme serrer la main à quelqu'un ou tapoter une épaule. Mon ressenti était un malaise qui ne portait pas son nom. Je n'étais pas choquée, j'étais simplement mal à l'aise et pourtant, ça n'a même pas duré une minute. Je ne peux pas qualifier cela d'atteinte à la pudeur dans ce contexte-là : il me touchait la lèvre en la caressant car il m'avait blessée, ça semblait totalement anodin ;
- c'était au club sportif : un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes et donc assimilable à un espace public.

En conséquence, je parlerais ici d'un jeu de séduction plutôt que d'attentat à la pudeur. Entre la qualification légale et le ressenti, il y a une zone floue, remplie d'impalpable. Et c'est le cas, me semble-t-il, de beaucoup de situations où on sent un malaise, on sent qu'on joue avec les limites et pourtant, on ne peut pas qualifier cela de harcèlement ou d'attentat à la pudeur. Cet exemple illustre toute la difficulté de la qualification.

3. Il me demande si je ramène souvent des garçons chez moi après une soirée

Pour moi, c'est du **sexisme**, dans la mesure où ces propos ont été tenus dans un espace privé ouvert au public et il y avait énormément de passage dans le couloir.

Dans cette remarque, j'ai perçu la bi-catégorisation suivante : soit j'étais une fille coincée, soit j'étais une fille facile. Comme si une femme ne pouvait pas exister entre les deux. Libre, respectueuse à son égard selon son propre baromètre et responsable d'elle-même et de ses envies. C'est là que je perçois une réduction à ma dimension sexuelle et que je me sens atteinte dans ma dignité.

Mais en somme, sa question pourrait être posée à un garçon qui lui, le percevrait autrement. Comme quelque chose de valorisant ou de honteux. La question pourrait même être posée à une autre fille que moi qui ne le percevrait pas du tout ainsi. Mais alors, comme le juge tranche-t-il ? Encore une fois, difficile de distinguer un comportement déplacé d'une attitude qualifiable d'infraction.

Notons que ces faits se sont déroulés durant l'année 2011-2012. La loi contre le sexisme n'existait pas encore, étant donné le principe de non rétroactivité (une loi ne peut pas s'appliquer sur des faits ayant eu lieu avant son entrée en vigueur, ce qui respecte aussi le principe « pas de peine sans loi ») elle est donc inapplicable.

C. Le vieil homme, rue Henri Lemaître à Namur qui m'a attrapée par le pull me suppliant de le suivre sur un terrain obscur

Pour moi, c'est du **harcèlement** et non un attouchement. Il s'agit d'un acte volontaire. Il me demande de le suivre sur le terrain obscur (ce ne sont que des paroles), mais en m'attrapant par le pull, il pose un acte :

- sans mon consentement (je n'étais pas d'accord) ;
- dans un espace public (la rue) ;
- contraire aux bonnes mœurs (l'acte en lui-même n'est pas contraire aux bonnes mœurs ; c'est violent, mais ça n'a rien avoir avec le concept de « mœurs » donc d'une certaine moralité collective) ;
- et susceptible de constituer un outrage au sentiment de pudeur. C'est ce contexte qui crée l'outrage au sentiment de pudeur : un vieil homme qui aborde une jeune fille dans une rue déserte, l'attrapant par le pull. Si mon père, très énervé, m'attrape par le pull parce que j'ai fait une énorme bêtise et qu'il fulmine, c'est le même acte mais il n'y a aucun outrage à la pudeur. Or c'est l'acte qui nous intéresse.

Ici, deux conditions manquent selon moi pour qualifier cet acte d'attentat à la pudeur. Néanmoins, je le qualifierais de **harcèlement** car :

- c'est un comportement verbal et non verbal (gestes) ;
- cet homme savait ou aurait dû savoir qu'il *affecterait gravement ma tranquillité*.

J'en profite pour parler de ma frustration lorsqu'il faut utiliser de tels euphémismes : « affecter gravement la tranquillité ».

J'appliquerais le même raisonnement pour le jeune homme rue Verbist et celui des alentours de l'ULB.

En utilisant des termes larges, le texte de loi nous met face à une réalité : les limites floues entre ce qui est déplacé et ce qui est inacceptable. En effet, peu de situations sont manifestement du harcèlement ou de l'attentat à la pudeur. Les termes de « dignité », de « tranquillité », de « pudeur », de « bonnes mœurs » renvoient soit à une idée très précise, soit à un concept trop large que chacun pourrait interpréter. Entre le toléré et l'inacceptable, il y a tout une zone grise où une série de facteurs font naître le sentiment d'outrage, à tel point que même si le texte de loi

propose une définition, on garde un sentiment d'injustice. Mais c'est un sentiment et ça n'a rien avoir avec le droit. Il y a des situations que la Loi ne peut appréhender. C'est là que d'autres acteurs, d'autres piliers de notre société interviennent. Le droit pose un encadrement général pour la collectivité mais à lui seul, il ne peut la préserver.

C'est là que le rôle du juge et des auteurs de doctrine semble primordial. Le juge interprète, il questionne les mots et tient compte d'un contexte, de personnes. Le texte est rédigé de façon générale et peut inclure ou exclure, il n'aura pas la même portée aujourd'hui et demain.

CONCLUSION

Je pourrais aller plus loin que ce bref aperçu. J'aimerais par exemple me pencher sur la comptabilité de ces règles avec la liberté d'expression. J'aimerais répondre en détail à ceux qui disent que cette censure risque de tuer la séduction. Mais je dirais simplement ceci : je pense que dans un jeu de séduction, il faut être deux, quel que soit le type de relation. Je pense que tout en mettant fin au tabou propice à la culture du viol par la banalisation du sentiment d'insécurité et d'indignité des femmes harcelées et ou violées ; je pense que tout en résistant à tomber dans la relativité absolue, il faut veiller à ne pas sombrer dans une société où tout serait suspecté, dénoncé. Mais c'est en cela que la culture aide : la culture établit des codes collectifs qui nous permettent d'interagir et de nous comprendre. Cette culture fait naître les citoyens et c'est par elle, cela peut sembler bien naïf mais soit, que nous pouvons combattre ces phénomènes sexistes et intimidants.

J'ai tenté d'illustrer par des exemples crus pour que tous les termes puissent sembler plus clairs. Devrais-je pleurer et être traumatisée pour que ces histoires soient plus vraies aux yeux des autres ? Non, je n'ai pas peur, mais c'est moi. Pour moins que ça, d'autres femmes ne sortiraient plus dans la rue et les deux ressentis doivent être respectés, ils ne rendent pas les faits plus graves ou non. J'ai choisi de ne pas être pudique parce que justement la pudeur, dans ce contexte, est une autocensure qui m'incriminerait moi et non ces hommes dont j'ai parlé. Et ça, c'est inadmissible. J'ai voulu montrer que ça ne concerne pas que certaines personnes, de certains milieux, d'un certain physique. Je le répète, je suis une femme noire, d'un milieu aisé, sans doute pas la plus féminine ni la plus jolie, et pourtant, cela m'est arrivé à moi aussi. Que ce soit dans la voiture d'un mécanicien flamand d'une quarantaine d'années, dans un club de sport dont le professeur est un bel homme aux yeux bleus ; dans les rues de Namur par un vieil homme blanc ventripotent, aux abords de l'ULB par un jeune noir, ou en rentrant chez une amie, rue Verbist, par un jeune homme noir également. J'en ai passé des histoires, j'ai raconté l'essentiel. Elles ont toutes la même origine : nous vivons dans une société où une poitrine, cachée ou non, est tellement érotisée qu'elle met la femme dans une situation vulnérable. De la femme libre à la femme objet, il n'y a malheureusement toujours qu'un pas. Mon féminisme à moi est de ne pas le franchir et de ne pas tolérer que la ligne soit aussi floue.

J'irai boire des verres au Poisson sans bicyclette avec mes colocataires, masculins ou non, car ce n'est pas un repère pour misandres en phase terminale, non. Non, c'est un lieu où j'espère, des femmes issues de tous les milieux de notre petit pays si riche, viendront s'exprimer et se sentir libres de le faire. Libre d'avoir les cheveux couverts ou la poitrine mise en valeur dans un très beau décolleté. Notre culture est celle-ci et on va devoir composer avec toutes ces différences et sans valoriser à l'extrême les vertus de la multiculturalité (sociale et ethnique), assumer ses défis, ensemble. Pourquoi j'en parle ? Parce que comme nous l'avons dit, beaucoup de termes sont soumis à l'interprétation du juge qui doit observer et comprendre la société qui l'entoure, ses codes et ses évolutions pour que son jugement soit éclairé et juste. Les termes de « pudeur » et de « liberté » sont culturels et ils s'apprécient souvent dans un contexte donné : selon la société dans laquelle on se trouve et l'époque à laquelle nous vivons. Dans notre cas, notre société est de plus en plus multiple. Le harcèlement ne concerne pas une communauté ou un milieu comme l'imitation stigmatisante du « hé mademoiselle » pourrait le laisser croire, mais ça traverse les sphères : dans les partis politiques ou dans la rue, c'est ce droit que s'octroient certains hommes sur le corps de la femme. Certains hommes sur toutes les femmes. Ce droit, il est légitimé par la banalisation de ce qui est intolérable, par l'impuissance, même en présence de législation, mais aussi par le manque de solidarité des femmes entre elles. Oui, mesdames, parfois nous sommes si peu solidaires entre nous, perdues dans des dynamiques concurrentielles telles, qu'on oublie de se protéger les unes et les autres. Je trouve important que l'on soit toutes les porte-parole d'une certaine féminité, d'un certain féminisme et cette responsabilité s'accroît avec notre pouvoir ou notre popularité. Mais ce n'est que ma façon de penser. Les femmes devraient se serrer les coudes encore plus que

maintenant, comme on peut l'observer grâce aux différents mouvements qui agitent les réseaux sociaux, mais les hommes ont toute leur place dans ce combat qui au fond, est celui d'un monde dont on ne veut plus contre un monde dont on veut. Dans le monde du cinéma, du théâtre, de la famille, de l'entreprise, de l'ASBL, de l'hôpital, partout. Et ça permettrait de libérer la parole davantage, sans se sentir idiot ou « pute ».

* *

Raïssa M'BILO est chercheuse au sein du PEPS, au CPCP. Elle est titulaire d'un master en droit à finalité Droit européen.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- ANGIOLETTI W., MICHELSENS M., *Définition du concept de "sexisme"*, Bruxelles : Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, 2009, [en ligne :] http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/28%20-%20Rapport%20Définition%20du%20concept%20de%20sexisme_FR.pdf.
- BLAISE N., « Différence de traitement entre mineurs : l'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité telle qu'elle est communément admise, commentaire de l'arrêt de la cour constitutionnelle du 4 juin 2009 », *Journal du Droit des Jeunes*, 287, septembre 2009, p. 19-24, [en ligne :] http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_telle_qu_elle_est_communement_admise.pdf.
- BODOC C., « Je veux comprendre... la culture du viol », *Mademoizelle*, 13 septembre 2012, [en ligne :] <http://www.madmoizelle.com/culture-du-viol-explications-123377>.
- « Guillaume Meurice questionne le harcèlement sexuel », *Youtube*, 12 octobre 2017, 11 min 11, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=58gAIFsvySE&feature=youtu.be>.
- STAQUET P., « Loi relative au harcèlement : entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 », *DroitBelge.net*, 28 juin 2002, [en ligne :] http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=73.

M'BILO Raïssa, *Bonnes, chics, mauvais genre : le harcèlement*, Bruxelles : CPCP, « Regards décalés », n°8, novembre 2017, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collection-regards-decales/harcelement-sexisme>.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

À l'heure de ce que les journalistes aiment appeler une révolution ; à l'heure où même les puissants tombent, disgraciés par une vague de délation intransigeante, ostracisés par un système laxiste et indifférent ayant longtemps gardé un silence lâche et hypocrite ; à l'heure où aucun homme célèbre ayant eu un geste ou une parole déplacée à l'égard d'une femme, semble ne plus pouvoir échapper au procès médiatique et au lynchage social ; à l'heure où ils cristallisent notre dégoût et notre mépris ; à l'heure où ces monstres connus servent de bouclier à ceux qu'on ne connaît pas encore et permettent d'ores et déjà d'apaiser la vindicte catharsisante, à l'heure où la harangue égalitaire unit les féministes de tous bords et de toutes les époques, osant plus que jamais s'affirmer comme tel.

Je propose une réflexion juridique sur le harcèlement et les violences sexuelles. À travers un prisme personnel de jeune femme, j'invite les lecteurs à cheminer avec moi dans les arcanes du droit belge, en quête de qualifications et des conséquences concrètes de celles-ci. L'objectif est de s'intéresser à l'aspect pratique des événements qui provoquent parfois un certain traumatisme. Le sentiment d'injustice ne suffit pas, encore faut-il le faire valoir. Quels articles légaux peuvent soutenir la démarche courageuse de la plainte ? Comment concrètement le droit belge protège contre le harcèlement, les agressions et le viol, et comment punit-il ceux qui s'en rendent coupables ? Au-delà des sentiments qui mobilisent une foule indignée dans des mouvements éphémères aux allures de basculement, quelles garanties offre notre droit pour une société égalitaire où la femme serait libre car en sécurité ?

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

02 238 01 00 – info@cpcp.be

www.cpcp.be



Chaque jour des nouvelles du front !
www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles
en téléchargement libre :

www.cpcp.be/etudes-et-prospectives